



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-323

### PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « FESTIVAL MUSICAL A LA NOUVELLE » LE 16 DÉCEMBRE 2017

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Jean-Yves BEGUE, en date du 15 novembre 2017 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « Festival musical à La Nouvelle » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/265;

arrête

#### Article 1

**Monsieur Jean-Yves BEGUE est autorisé à organiser le 16/12/2017, la manifestation intitulée "Festival musical à La Nouvelle", sur l'îlet de La Nouvelle, sur la commune de La Possession.**

#### Article 2

**Monsieur Jean-Yves BEGUE doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 15 novembre 2017;**

#### Article 3

**Monsieur Jean-Yves BEGUE doit respecter les prescriptions particulières ci-après :**

**Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant le départ, sur le fait que la manifestation se déroule en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

**Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

**Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

**Signalétique et Balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage seront entièrement enlevées au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

**Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

**Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

**Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

**Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes des locaux sont tolérées.

**Circulation et stationnement :**

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicules au niveau des parking du col des bœufs et de Cilaos et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

**L'organisateur anticipera la gestion du stationnement des véhicules.** Il organisera notamment avant le début de la manifestation, **le balisage des aires et places de stationnement.**

**Rotations d'hélicoptère :**

Le recours à l'hélicoptère sera réduit autant que possible et limité au transport des structures, matériel et instruments nécessaire à la manifestation.

**Nombre de participants :**

Le nombre maximum de participants inscrits sera limité à 700 .

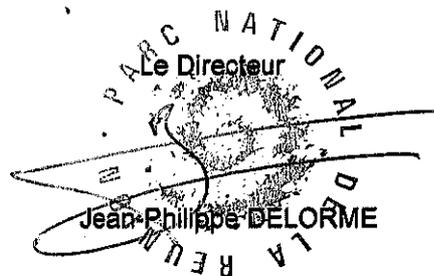
**Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

**Article 5**

La présente autorisation est valable pour le 16 décembre 2017.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le 13 DEC. 2017



**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

**Diffusion et publication :**

- Monsieur Jean-Yves BEGUE
- Sous-Préfectures de SAINT-PAUL, SAINT-BENOÎT et de SAINT-PIERRE
- Commune de LA POSSESSION, SALAZIE et CILAOS
- ONF
- Secteurs Nord, Sud et Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)